




Informations de base	
<p><b>2006/0807(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p> <p>Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé</p> <p>Modification <a href="#">2009/0059(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.30 Coopération au développement</p>	Procédure terminée


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		MARTIN David (PSE)	11/07/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/09/2006
	<b>DEVE</b> Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Agriculture et pêche		2774	2006-12-19	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Relations extérieures		FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

01/10/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0629 	Résumé
24/07/2006	Publication de la proposition législative	11877/2006	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2006	Vote en commission		
29/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0430/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement	T6-0550/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Débat en plénière		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2009/0059(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/6/39239

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE378.671</a>	21/09/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE380.572</a>	10/10/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0430/2006</a>	29/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0550/2006</a>	12/12/2006	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">11877/2006</a>	24/07/2006	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0629 	01/10/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0303	24/01/2007	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2006/1934 JO L 405 30.12.2006, p. 0041
Résumé

## Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

2006/0807(CNS) - 24/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel instrument financier pour la coopération avec les pays tiers industrialisés, dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE JURIDIQUE : Comme précisé dans le résumé de l'ancienne proposition de base (voir résumé du 1<sup>er</sup> octobre 2004), la présente proposition est le résultat de la scission de la proposition [COD/2004/0220](#) sur le financement de la coopération au développement et de la coopération économique.

Faisant suite à la décision de scission, le Conseil a transmis au Parlement européen une lettre demandant la consultation formelle du Parlement sur ce dossier.

La lettre précise par ailleurs que dans un souci de cohérence juridique, le présent projet de règlement comprend, dans toute la mesure du possible, des dispositions semblables à celles préalablement prévues dans la proposition initiale de 2004. Dans ce même souci de cohérence juridique, le présent règlement devrait également être adopté à la même date que la proposition visant à approuver un instrument de financement de la coopération au développement ([COD/2004/0220](#)) et la proposition de règlement du Parlement et du Conseil destiné à financer la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ([COD/2006/0116](#)), issue de la même scission de procédure.

CONTENU :

Ces 10 dernières années, la Communauté n'a cessé de renforcer ses relations bilatérales avec un grand nombre de pays industrialisés dont l'Amérique du Nord, l'Asie de l'Est, l'Australasie, l'Asie du Sud-est et les pays du Golfe. Dans l'intérêt de la Communauté, il est donc essentiel d'intensifier ces relations et de prévoir un nouveau cadre pour favoriser la coopération dans les domaines où ils partagent des intérêts communs via des instruments bilatéraux (tels que des accords, des déclarations, des plans d'action ou d'autres documents similaires).

Dans ce contexte, la coopération envisagée répondrait aux principaux objectifs suivants :

**Principes généraux** : l'instrument communautaire est destiné à appuyer la coopération économique, financière et technique avec les pays ci-après cités, qualifiés de « pays industrialisés et territoires à revenu élevé ». L'objectif majeur de cette coopération est de :

- § renforcer les liens avec des pays sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale ;
- § contribuer à créer un environnement plus propice au développement de relations entre les Parties ;

§ favoriser le dialogue ;

§ promouvoir les intérêts stratégiques de la Communauté dans ces pays.

**Pays bénéficiaires de l'aide** : le projet de règlement couvre l'ensemble des pays et territoires suivants : Australie ; Bahreïn ; Brunei ; Canada ; Taipei chinois ; Hong Kong ; Japon ; Corée ; Koweït ; Macao ; Nouvelle Zélande ; Oman ; Qatar ; Arabie saoudite ; Singapour ; Émirats arabes unis ; États-Unis.

Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, et dans le cadre d'une coopération spécifique, il pourrait être décidé d'associer d'autres pays à la liste prévue (notamment, dans le cadre d'un projet à caractère régional ou transfrontalier). Cette liste pourra en outre être revue en fonction de l'évolution du PIB des pays concernés.

**Domaines de la coopération** : les mesures financées au titre du présent instrument devront obéir aux objectifs définis dans les instruments de coopération bilatérale approuvés entre les Parties (ex. : accords, plans d'actions, etc.). Elles devront être cohérentes avec les politiques définies dans ces instruments et favoriser en particulier les relations commerciales via des actions dans les domaines suivants :

- 1) promotion de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de la Communauté et des pays partenaires (« Parties »);
- 2) stimulation du commerce bilatéral, des investissements et du partenariat économique;
- 3) promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres ONG dans les secteurs pertinents des Parties ;
- 4) promotion du dialogue entre les peuples, programmes de formation et d'enseignement et échanges intellectuels ; renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations;
- 5) promotion de la coopération dans le domaine de la recherche, des sciences et de la technologie, de l'énergie, des transports et de l'environnement, des douanes et de tout autre question présentant un intérêt commun pour les Parties ;
- 6) renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union européenne auprès des partenaires concernés ;
- 7) soutien d'initiatives particulières (travail de recherche, études, projets pilotes ou projets communs) destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de la coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales CE-pays partenaires.

**Programmation des fonds** : l'appui communautaire sera mis en œuvre grâce à des *programmes de coopération pluriannuels* établis pour un maximum de 7 ans. Ces programmes fixeraient les intérêts stratégiques de la Communauté, ses priorités, ses objectifs et les résultats escomptés pour la période envisagée. La programmation devrait également prévoir les affectations financières pour chaque domaine d'action envisagé. Les programmes pluriannuels de coopération seraient revus à mi-parcours en vue d'en évaluer l'efficacité.

Parallèlement, le règlement prévoit des *programmes d'action annuels* qui fixeraient pour tous ou pour une sélection de pays, des objectifs, des priorités d'intervention et le financement à prévoir par type d'action.

**Mesures de mise en œuvre** : le projet de règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées (programmes de coopération pluriannuels ou programmes d'action annuels). Les règles de comitologie divergent selon que les actions s'insèrent dans un programme d'action annuel ou fait partie d'une programmation plus large.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- les entités éligibles : il s'agit des entités, organismes et institutions classiques dans le cadre de la coopération technique et financière ;
- les types de financements possibles : le financement des projets sera imputable au budget communautaire dans sa totalité ou avec d'autres bailleurs de fonds (États membres, organisations internationales, pays partenaires eux-mêmes, etc.) ;
- les types de mesures éligibles comprenant des mesures d'appui aux projets de coopération envisagés ;
- les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées conformément au règlement financier de l'UE ;
- l'évaluation régulière de l'aide : le programme sera régulièrement évalué afin d'en mesurer l'efficacité. Les rapports d'évaluation et de mise en œuvre seront transmis au Conseil et au Parlement européen.

Le projet de règlement devrait être prévu pour la période allant du 01.01.2007 au 31.12.2013. Dès son entrée en vigueur, le règlement 1900/2005/CE sur la coopération avec les pays industrialisés (voir **CNS/2004/0288**) serait abrogé.

Des dispositions financières sont également prévues mais le montant de l'aide sera déterminé chaque année par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle (voir aussi **fiche financière indicative**).

# Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

2006/0807(CNS) - 21/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : instituer un instrument financier pour la coopération avec les pays tiers industrialisés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé.

CONTEXTE : Avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière, technique, humanitaire et macroéconomique aux pays tiers ont été adoptés, réformant et améliorant les procédures d'accès et les modalités de mise en œuvre de la **politique extérieure de la Communauté**.

Le présent instrument s'insère dans cette nouvelle architecture de l'aide extérieure, comprenant les instruments suivants :

- un [Instrument d'aide de préadhésion](#) (IAP), couvrant l'aide que la Communauté apporte aux pays candidats et aux pays candidats potentiels;
- un [Instrument européen de voisinage et de partenariat](#) (IEVP) destiné à couvrir toute la politique extérieure de coopération et d'aide économique (à l'exclusion de l'aide au développement) ;
- un Instrument financier spécifiquement destiné à financer la [promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#) ;
- un [Instrument financier de coopération relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire](#) dans les pays tiers ;
- un [Instrument général de financement de la coopération au développement](#) (ICD) ;
- un [Instrument de stabilité](#) destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- le présent Instrument de coopération avec les pays tiers industrialisés.

Pour rappel, le présent instrument était initialement inclus dans l'Instrument général de coopération au développement (ICD) mais a finalement fait l'objet d'une scission pour des raisons de cohérence juridique (voir sur ce point, la proposition initiale de la Commission).

CONTENU : Ces 10 dernières années, la Communauté n'a cessé de renforcer ses relations bilatérales avec un grand nombre de pays industrialisés et d'autres pays et territoires à revenu élevé dans diverses régions du monde, principalement aux USA, en Asie de l'Est et en Australasie, mais aussi en Asie du Sud-Est et dans la région du Golfe. En outre, ces relations se sont étendues à un ensemble de plus en plus large de sujets et de domaines, tant dans la sphère économique qu'au delà. C'est pour formaliser les relations de coopération avec ces pays que le Conseil a adopté le présent règlement qui vise à mettre en place une coopération économique, financière et technique avec les pays de ces différentes zones.

**Principes généraux** : l'instrument communautaire est destiné à appuyer la coopération économique, financière et technique avec ces pays en vue de :

- renforcer les liens avec ces pays sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale ;
- contribuer à créer un environnement plus propice au développement de relations entre les Parties ;
- favoriser le dialogue ;
- promouvoir les intérêts stratégiques de la Communauté dans ces pays.

Dans l'application du présent règlement, la Communauté cherchera à promouvoir les valeurs qui sont les siennes (principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit) auprès des pays partenaires. Elle cherchera également à modifier son approche en fonction du pays ou territoire avec lequel elle met en œuvre des projets. Cette **approche différenciée** prendra en compte le cadre économique, social et politique, ainsi que les intérêts, stratégies et priorités propres à la Communauté.

Toute mesure financée au titre du présent règlement devra être cohérente avec les autres volets de la politique extérieure de l'Union ainsi qu'avec d'autres politiques communautaires concernées, dès la planification stratégique des mesures envisagées.

**Pays bénéficiaires de l'aide** : le règlement couvre l'ensemble des pays et territoires suivants : Australie ; Bahreïn ; Brunei ; Canada ; Taïpei chinois ; Hong Kong ; Japon ; Corée ; Koweït ; Macao ; Nouvelle Zélande ; Oman ; Qatar ; Arabie saoudite ; Singapour ; Émirats arabes unis ; États-Unis. Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, et dans le cadre d'une coopération spécifique, il pourra être décidé d'associer d'autres pays à la liste prévue (notamment, dans le cadre d'un projet à caractère régional ou transfrontalier). Cette liste pourra en outre être revue en fonction de l'évolution du PIB des pays concernés.

**Domaines de la coopération** : les mesures financées au titre du règlement devront obéir aux objectifs définis dans les instruments de coopération bilatérale approuvés entre les parties (ex. : accords, plans d'actions, etc.). Elles devront être cohérentes avec les politiques définies dans ces instruments et favoriser en particulier les relations commerciales via des actions dans les domaines suivants :

- 1) promotion de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de la Communauté et des pays partenaires ;
- 2) stimulation du commerce bilatéral, des investissements et du partenariat économique;
- 3) promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres ONG dans les secteurs pertinents des partenaires ;

- 4) promotion des liens entre les peuples, programmes de formation et d'enseignement et échanges intellectuels ; renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations;
- 5) promotion de la coopération dans le domaine de la recherche, des sciences et de la technologie, de l'énergie, des transports et de l'environnement (y compris changement climatique), des douanes et de tout autre question présentant un intérêt commun pour les parties ;
- 6) renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union européenne auprès des partenaires concernés ;
- 7) soutien d'initiatives particulières (travail de recherche, études, projets pilotes ou projets communs) destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de la coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales CE-pays partenaires.

**Programmation et affectation des fonds** : l'appui communautaire sera mis en œuvre grâce à des programmes de coopération pluriannuels établis pour un maximum de 7 ans. Il reviendra à la Commission de déterminer le champ d'application de ces programmes. Ces derniers fixeront les intérêts stratégiques de la Communauté, ses priorités, ses objectifs et les résultats escomptés pour la période envisagée. La programmation devra également prévoir les affectations financières pour chaque domaine d'action envisagé. Les programmes pluriannuels de coopération seront revus à mi-parcours en vue d'en évaluer l'efficacité.

Parallèlement, le règlement prévoit des programmes d'action annuels qui fixeront pour tous ou pour une sélection de pays, des objectifs, des domaines d'intervention et le financement à prévoir par type d'action.

**Mesures de mise en œuvre** : le règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées (programmes de coopération pluriannuels ou programmes d'action annuels).

Le règlement prévoit en outre :

- **les entités éligibles** : il s'agit des entités, organismes, institutions, sociétés et ONG classiques dans le cadre de la coopération technique et financière ;
- **les types de financements possibles** : les projets et programmes de coopération seront financés par le budget général de l'Union, dans leur totalité ou sous la forme d'un cofinancement avec d'autres sources (États membres, organisations internationales, pays partenaires eux-mêmes, agents économiques privés, etc.). Ces financements pourront prendre la forme de conventions de subvention (y compris les bourses), marchés publics, contrats de travail, conventions de financement ;
- **les types de mesures éligibles** comprenant des mesures d'appui aux projets de coopération envisagés (préparation, suivi, contrôle, audit et évaluation) ;
- **les modalités applicables au cofinancement** par d'autres bailleurs de fonds ;
- **les modes de gestion** auxquels la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées conformément au règlement financier de l'UE ;
- **l'évaluation régulière de l'aide** : le programme sera régulièrement évalué (le cas échéant, par le biais d'évaluations externes indépendantes) afin d'en mesurer l'efficacité. Les rapports d'évaluation et de mise en œuvre seront transmis au Conseil et au Parlement européen et devront, dans la mesure du possible, exposer les résultats des actions et programmes financés. Pour le 31.12.2011, la Commission devra présenter une évaluation globale du règlement pendant les 3 premières années de sa mise en œuvre, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative apportant des modifications au règlement ;
- **l'enveloppe financière** : le montant de référence financière pour la mise en œuvre du règlement pour la période 2007-2013 est de **172 Mios EUR**.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : le règlement entre en vigueur le 31.12.2006. Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013. Dès son entrée en vigueur, le [règlement \(CE\) n° 382/2001](#) sur la coopération avec les pays industrialisés modifié par le règlement (CE) n° 1900/2005 sera abrogé.

## Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

2006/0807(CNS) - 01/10/2004 - Proposition législative initiale

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir pour 2007-2013 un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique destiné à couvrir toute la politique de coopération au développement européenne à l'exclusion de la politique de voisinage et de préadhésion : **se reporter à la proposition initiale de la Commission (COD /2004/0220, résumé du 01/10/2004)**.

À l'époque, l'instrument avait été prévu pour couvrir à la fois la coopération au développement avec l'ensemble des pays ACP, les pays tiers d'Asie, d'Amérique latine, une partie des pays de la zone méditerranéenne (Irak, Iran, Pays du Golfe et Yémen), une partie des pays de la zone du Caucase (Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan), d'autres politiques transversales de coopération (programmes thématiques) ainsi que **la coopération avec les pays industrialisés** (pays OCDE, non membres de l'Union européenne) et des actions dans le domaine de démocratie et des droits de l'Homme (ancienne Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme).

Au terme de consultations trilatérales entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil, il a été décidé en juillet 2006 de **scinder** la proposition initiale en 3 textes distincts :

- un règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (COD/2006/0116) ;
- un règlement portant établissement d'un instrument de financement à la coopération au développement fondé sur l'article 179 du TCE (COD/2004/0220) ;
- un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et autres pays à revenu élevé, fondé sur l'article 181A du TCE (la présente proposition : voir résumé du document de base du 24 juillet 2006).

Ces propositions complémentaires se répartiront les montants initialement prévus par l'instrument de coopération : soit **17,053 milliards EUR**.

Pour connaître les implications financières de cette proposition, se reporter à la fiche financière.

## Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

2006/0807(CNS) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. David **MARTIN** (PSE, RU) sur la mise en place d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés, le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve en bloc les 32 amendements de la commission parlementaire.

Ce faisant, le Parlement approuve la proposition qu'il avait plébiscitée à la suite de la scission de la proposition de règlement instaurant un instrument de coopération au développement (pour détails, se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 01/10/2004).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- réinsertion du règlement dans le cadre général de la coopération au développement et plus spécifiquement de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et du respect des droits de l'Homme dans les pays partenaires ;
- pour atteindre les objectifs envisagés par le règlement, prévision d'une approche différenciée en fonction des contextes économiques, sociaux et politiques des pays et régions partenaires en prévoyant des programmes taillés sur mesure et basés sur leur situation spécifique et sur les priorités de la Communauté ;
- dans la mise en œuvre de la politique communautaire de coopération, meilleure complémentarité et meilleur alignement et coordination des procédures appliquées par la Communauté et ses États membres ;
- plus grande cohérence des actions envisagées au titre du présent règlement avec la politique extérieure de l'Union, en général, et les autres politiques liées : cette cohérence devrait être assurée dès l'élaboration et la planification des actions à mettre en œuvre ;
- meilleure association du Parlement européen dans toute décision relative à l'éligibilité ou non d'un pays ne figurant pas officiellement dans la liste des pays éligibles, mais aussi en ce qui concerne les actions pouvant être financées au titre du règlement ; la Commission devrait, en outre, être tenue de consulter le Parlement lorsqu'elle prévoit des programmes de coopération pluriannuels avec les pays partenaires concernés ;
- parmi les actions financées, devraient figurer : des actions de promotion de la coopération avec les PME ;
- meilleure protection des intérêts financiers de la Communauté en prévoyant un nouvel article visant à lutter contre la fraude ;
- meilleure évaluation de l'impact des actions financées en prévoyant des rapports d'évaluation indépendants à transmettre au Parlement et au Conseil mais aussi à certains acteurs non étatiques concernés par ce type de coopération : à cet effet, une proportion limitée du budget du programme devrait être consacrée à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Enfin, le Parlement précise que le programme devrait être révisé, le cas échéant, après une évaluation à mi-parcours du règlement (soit, pour le 31.12.2010 au plus tard) et précise que l'enveloppe financière du programme sera de **172 Mios EUR** pour la période 2007-2013.